

GENERALITES SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette partie est consacrée à un état des lieux de l'EE à Madagascar depuis sa mise en œuvre en partant des concepts de base (universel).

1.1. CONCEPT ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1.1. Origine

L'humanité est de plus en plus consciente des enjeux environnementaux qui risqueraient de compromettre la durabilité de la vie sur terre. En effet, depuis la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement tenue à Stockholm (1972), en passant par le Sommet de Rio de Janeiro (1992), les Etats ne cessent de s'engager, à travers des Conventions, Traités et Protocoles, à œuvrer pour un monde meilleur. Il s'agit de générer le développement durable de par la viabilité des écosystèmes naturels et humains. De cela est née l'évaluation environnementale qui est un outil efficace de développement durable en permettant aux décideurs d'incorporer les considérations environnementales et les suggestions du public dans le processus décisionnel d'un projet. D'où son interprétation comme une procédure de régulation formelle de l'État pour arbitrer les négociations sociales entourant un projet et visant l'atteinte d'objectifs appliqués de développement durable, liant l'économique, le social, l'écologique et le politique.

Cette évaluation permet de s'assurer que les conséquences sur l'environnement sont dûment prises en compte dans la conception d'un projet, car c'est un processus systématique qui consiste à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources, des systèmes naturels et des systèmes humains, ainsi qu'à prévoir et à gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement d'un projet en particulier, afin de faciliter la prise de décision en général.

Relativement parlant, on peut considérer que l'évaluation environnementale des projets repose sur des variables localisées qui sont concrètes et facilement quantifiables. C'est une mesure, aussi systématique et objective que possible, des résultats et des qualités d'un projet en matière d'environnement et elle offre un cadre pour réguler les négociations sociales entourant l'implantation d'un projet.

1.1.2. Principes fondamentaux de l'évaluation

L'EE repose sur trois principes :

- Etablir un état des lieux précis et complet : connaître les enjeux environnementaux du territoire ou du site concerné est essentiel afin d'avoir une base solide pour l'analyse, le profil environnemental local qui constitue une première source d'informations ;
- Analyser les différentes solutions et opter pour celle qui a le moins d'impacts sur l'environnement : cela implique d'identifier tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des dispositions envisagées sur l'environnement et de favoriser la décision n'ayant pas d'incidence ou, à défaut, celle ayant le moins d'incidences sur l'environnement en intégrant des mesures réductrices, voire compensatoires ;
- Informer et suivre : faire participer les citoyens et les acteurs concernés au processus de décision puis assurer un bilan régulier des effets sur l'environnement.

1.1.3. Objectifs

L'étude d'impact répond à trois objectifs :

- aider le maître d'ouvrage public ou privé à concevoir un projet respectueux de l'environnement,
- éclairer l'autorité chargée de l'instruction de la demande d'autorisation sur la décision à prendre,
- informer le public et faciliter sa participation à la prise de décision.

1.1.4. Champs d'application

L'évaluation environnementale intervient à deux niveaux :

- stratégique, avec l'évaluation des plans et programmes dont les orientations où les déclinaisons sont susceptibles d'avoir une influence sur l'environnement ;
- opérationnel, avec l'évaluation des projets dont les impacts environnementaux doivent être maîtrisés (EIE, MEC, Audit environnemental).

L'EE doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, source d'énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...) et permet d'apporter une transparence des choix décisionnels par l'information et la participation du public. En conséquence, c'est une prise de décision «informée» qui permettra de mieux maîtriser les changements anticipés par l'implantation de projets.

La procédure d'EE comporte plusieurs processus formels, entre autres, l'étude d'impacts sur l'environnement (EIE), document le plus connu, ainsi que les audiences publiques. L'EIE consiste à prévoir et à évaluer les changements, positifs et négatifs, susceptibles de se produire suite à l'implantation d'un projet au regard des spécificités biophysiques et humaines du milieu d'accueil, respectivement les impacts écologiques et les impacts sociaux.

1.1.5. Limites du concept de développement durable

Il existe une confusion autour de l'expression de développement durable, la notion de «développement» étant elle-même floue, car pouvant se rapporter soit au développement humain, soit à la croissance économique. Le mot «développement» tel que mené jusqu'alors doit se poursuivre et s'amplifier, de plus, durablement, d'autres percevant dans l'adjectif «durable» la remise en cause des excès du développement actuel, à savoir, l'épuisement des ressources naturelles, la pollution, les émissions incontrôlées de gaz à effet de serre, etc... L'équivoque de l'expression «développement durable» garantit son succès, y compris, voire surtout, dans les négociations internationales, d'autant que, puisque le développement est proclamé durable, donc implicitement sans effets négatifs, il est consacré comme le modèle absolu à généraliser sur l'ensemble de la planète.

Comme pour tout concept, le développement durable a aussi des limites. En effet, nous savons que la balance entre l'économie et le social s'est détériorée au détriment de la première pour cause de la mauvaise distribution de la production de l'économie. Alors, une question s'impose: comment prendre en compte l'environnement dans cette balance alors que l'équilibre entre le social et l'économique est déjà actuellement dans une impasse?

Peut être aussi que les critères d'évaluation sont mal équilibrés et croisés entre l'écologique, le social, et l'économique, ou bien la mise en oeuvre de modèles globaux biaisés. Ce qui nous dirige vers une sorte d'utopies et de certaines formes d'idéologie. Par exemple, le biais environnemental peut masquer d'autres carences.

En outre, on craint que le label «développement durable» soit récupéré pour appuyer de plus en plus de politiques ou de projets n'ayant aucun rapport avec la notion même, ou s'y rattachant d'une façon très superficielle. Par exemple, le «tourisme durable», application au tourisme du concept de développement durable, a tendance à être un tourisme d'élite qui, au nom du respect de l'environnement, dresse une barrière sociale en augmentant le tarif des

séjours afin de «préserver l'environnement», oubliant le volet social. D'où l'on peut affirmer que ce concept de DD peut dériver vers d'autres concepts et modèles. Ce DD pourrait alors laisser place à la notion de «développement désirable» qui regroupe l'ensemble des solutions économiquement viables aux problèmes écologiques et sociaux que nous vivons présentement. Ce « nouveau » mode de développement, facteur de croissance économique et d'emplois, serait une véritable «économie verte», basée sur l'économie sociale et solidaire, l'éco - conception, les matières biodégradables, le bio, les énergies renouvelables.

1.1.6. Avantages des EE

Les EE suscitent de nombreux avantages en permettant de:

- éviter les conflits et en favorisant le consensus entre les acteurs d'enjeux environnementaux à un stade précoce du projet ;
- définir les problèmes et enjeux du projet, en offrant un gain de temps dans son élaboration ;
- donner l'occasion aux acteurs de comprendre et prendre en compte les exigences environnementales tôt dans l'élaboration du projet ;
- faciliter la compréhension des affaires et met en lumière de nouvelles possibilités de réalisation ;
- éviter le choix d'option coûteuse et réduire les coûts d'ajustement ;
- favoriser la communication environnementale en période normale ou de conflit ;
- anticiper les changements à venir dans la perception des acteurs, ce qui donne au promoteur une marge de stratégie de sécurité ;
- consolider la réputation du promoteur et la confiance du public lorsque le promoteur pose des actions attentives et responsables ;
- réduire les risques corporatifs, ce qui se traduit par de meilleures conditions de prêt et un meilleur attrait pour les partenaires.

1.1.7. Inconvénients des EE et limites du concept de développement durable

a) Inconvénients :

Malgré les avantages que présente l'EE, il existe un certain nombre d'irritants en regard du processus :

- processus long et laborieux, donc coûteuse et imprévisible ;
- secrets industriels ou propriétés intellectuelles dévoilées durant le processus ;

- débordement des débats publics du cadre du projet ;
- crainte des délais indus pouvant nuire le démarrage du projet ;
- manque de clarté dans les procédures ;
- le climat, qui peut devenir conflictuel, des participations publiques.

b) Limites du concept de développement durable

Il existe une confusion autour de l'expression de développement durable, la notion de « développement » étant elle-même floue car pouvant se rapporter soit au développement humain, soit à la croissance économique. Le mot « développement » tel que mené jusqu'alors doit se poursuivre et s'amplifier; et, de plus, durablement, d'autres percevant dans l'adjectif « durable » la remise en cause des excès du développement actuel, à savoir, l'épuisement des ressources naturelles, la pollution, les émissions incontrôlées de gaz à effet de serre, etc. L'équivoque de l'expression « développement durable » garantit son succès, y compris, voire surtout, dans les négociations internationales d'autant que, puisque le développement est proclamé durable, donc implicitement sans effets négatifs, il est consacré comme le modèle absolu à généraliser sur l'ensemble de la planète.

Comme pour tout concept, le développement durable a aussi des limites. En effet, nous savons que la balance entre l'économie et le social s'est détériorée au détriment du premier pour cause de la mauvaise distribution de la production de l'économie. Alors, une question s'impose: comment prendre en compte l'environnement dans cette balance alors que l'équilibre entre le social et l'économique est déjà actuellement dans une impasse? Peut être aussi que les critères d'évaluation soient mal équilibrés et croisés entre l'environnement, le social, et l'économique, ou bien la mise en oeuvre de modèles globaux biaisés. Ce qui nous dirige vers une sorte d'utopies et de certaines formes d'idéologies. Par exemple, le biais environnemental peut masquer d'autres carences.

En outre, on craint que le label « développement durable » soit récupéré pour appuyer de plus en plus de politiques ou de projets n'ayant aucun rapport avec la notion même, ou s'y rattachant d'une façon très superficielle. Par exemple, le « tourisme durable », application au tourisme du concept de développement durable, a tendance à être un tourisme d'élite qui, au nom du respect de l'environnement, dresse une barrière sociale en augmentant le tarif des séjours afin de « préserver l'environnement », oubliant le volet social. D'où l'on peut affirmer que ce concept de DD peut dériver vers d'autres concepts et modèles.

1.2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE MALGACHE

1.2.1. Fondements

Depuis ces dernières décennies, les notions de l'environnement et du développement durable ont suscité de nombreux débats parmi des dirigeants, citoyens et scientifiques. Il est donc difficile de concevoir que les projets puissent échapper de la notion de développement durable qui se veut être un développement pour tous et à tous. Cette situation soulève actuellement plusieurs questions à l'endroit des promoteurs, mêmes ceux souhaitant de s'engager dans cette voie, que ce soit par volonté ou sous contrainte réglementaire.

Comme le concept universel de l'EE, le système d'EE malgache s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable de trois dimensions des activités de développement durable: écologique, sociale et économique.

A cet effet, l'EE cherche toujours l'équilibre entre ces trois dimensions et repose également sur trois principes fondamentaux : le principe d'équité entre les peuples et les générations, le principe de précaution et le principe de participation induisant de nouveaux modes de gouvernance. Par conséquent, elle veille à l'intégration de ces objectifs du développement durable lors de l'élaboration d'un projet tout en tenant compte de sa rentabilité économique et en minimisant l'impact de celle-ci sur l'environnement.

1.2.2. Objectifs

L'objectif de l'EE est de définir des schémas viables et conciliant les trois aspects économique, social et écologique des activités d'un projet. L'excellence durable suppose une synergie entre les piliers :

- Économique : performance, mais aussi capacité à contribuer au développement économique de la zone d'implantation d'un projet ;
- Social : conséquences sociales de l'activité à tous les niveaux (employés, fournisseurs, clients, communautés locales, etc.) ;
- Ecologique : compatibilité entre l'activité sociale du projet et le maintien de la biodiversité et des écosystèmes.

Au terme de ces trois objectifs s'ajoute un enjeu transversal, indispensable à la définition et la mise en place de politiques et d'actions relatives au développement durable : la gouvernance, qui consiste en la participation de tous les acteurs concernés (citoyens, administrations, parties intéressées ...).

De plus, l'EE insiste sur la nécessité de protéger la diversité des gènes, des espèces et de l'ensemble des écosystèmes naturels terrestres et aquatiques, et ce, notamment, par des mesures de protection de la qualité de l'environnement, par la restauration, l'aménagement et le maintien des habitats essentiels aux espèces ainsi que par une gestion durable de l'utilisation des populations animales et végétales exploitées.

1.2.3. Cadre juridique et processus d'évaluation

a) Constitution

La dernière « refonte » de la Constitution de l'année dernière n'a apporté qu'un petit changement sur l'**article 37** fixant la politique environnementale de l'Etat malagasy en matière d'équilibre écologique et social.

Cet article stipule que « *l'Etat garantit la liberté d'entreprise dans la limite du respect de l'intérêt général, de l'ordre public, de bonnes mœurs et de l'environnement* ».

b) Charte de l'Environnement Malgache (CEM)

La Loi n°90- 033 du 21 décembre 1990 portant la Charte de l'Environnement Malgache présente la politique nationale en matière d'environnement, notamment les principes généraux et les dispositions opérationnelles. Cette charte décrit les règles fondamentales dont devront s'inspirer toutes les actions nationales ou régionales, collectives ou individuelles, dont l'objectif est de protéger l'environnement ou de promouvoir une activité économique ou sociale pouvant avoir pour conséquence une atteinte préjudiciable à l'environnement. Conformément à son article 10, les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental (EIE).

c) Décret MECIE (Mise En Compatibilité des Investissements avec l'Environnement)

Il s'agit du Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le Décret n° 2004-167 du 3 février 2004. Il a pour objet de fixer les règles et procédures à suivre en vue de la mise en

compatibilité des investissements avec l'environnement et de préciser la nature, les attributions respectives et le degré d'autorité des institutions ou organismes habilités à cet effet (art.1).

Etant composé de 44 articles et de 3 annexes, ce décret définit l'obligation pour les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement d'être soumis :

- soit à une étude d'impact environnemental (EIE)
- soit à un programme d'engagement environnemental (PREE), selon la nature technique, l'ampleur de ces projets et la sensibilité de leur milieu d'implantation.

d) Directives d'élaboration d'EIE

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires citées supra, le Ministère chargé de l'Environnement par le biais de l'ONE et avec la collaboration des Ministères sectoriels concernés, a élaboré des directives techniques en matière d'environnement. Ce document constitue la matrice pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental des projets.

L'objectif de cette directive est de fournir aux initiateurs de projets un canevas général indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'ils doivent réaliser. Elle repose sur **les principes d'une démarche explicite et homogène** visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale des projets par les instances compétentes, et à la prise de décision par les autorités gouvernementales concernées quant à leur autorisation. Selon le type de projet, cette directive générale devra être utilisée avec le guide sectoriel correspondant, le cas échéant.

Cette directive générale comporte la démarche d'élaboration du rapport d'étude d'impact, son contenu et sa structure qui doit comporter sept grandes étapes ou sections :

- la mise en contexte du projet,
- la description technique du projet,
- la description du milieu récepteur,
- l'analyse des impacts,
- l'analyse des risques et dangers,
- les mesures d'atténuation et/ou compensatoires,
- le programme de gestion environnementale du projet (PGEP).

Le promoteur de projet est libre dans le choix des techniciens pour mener à terme ses études environnementales (évaluations) jusqu'à l'obtention ou non du permis environnemental ou de l'autorisation environnementale.

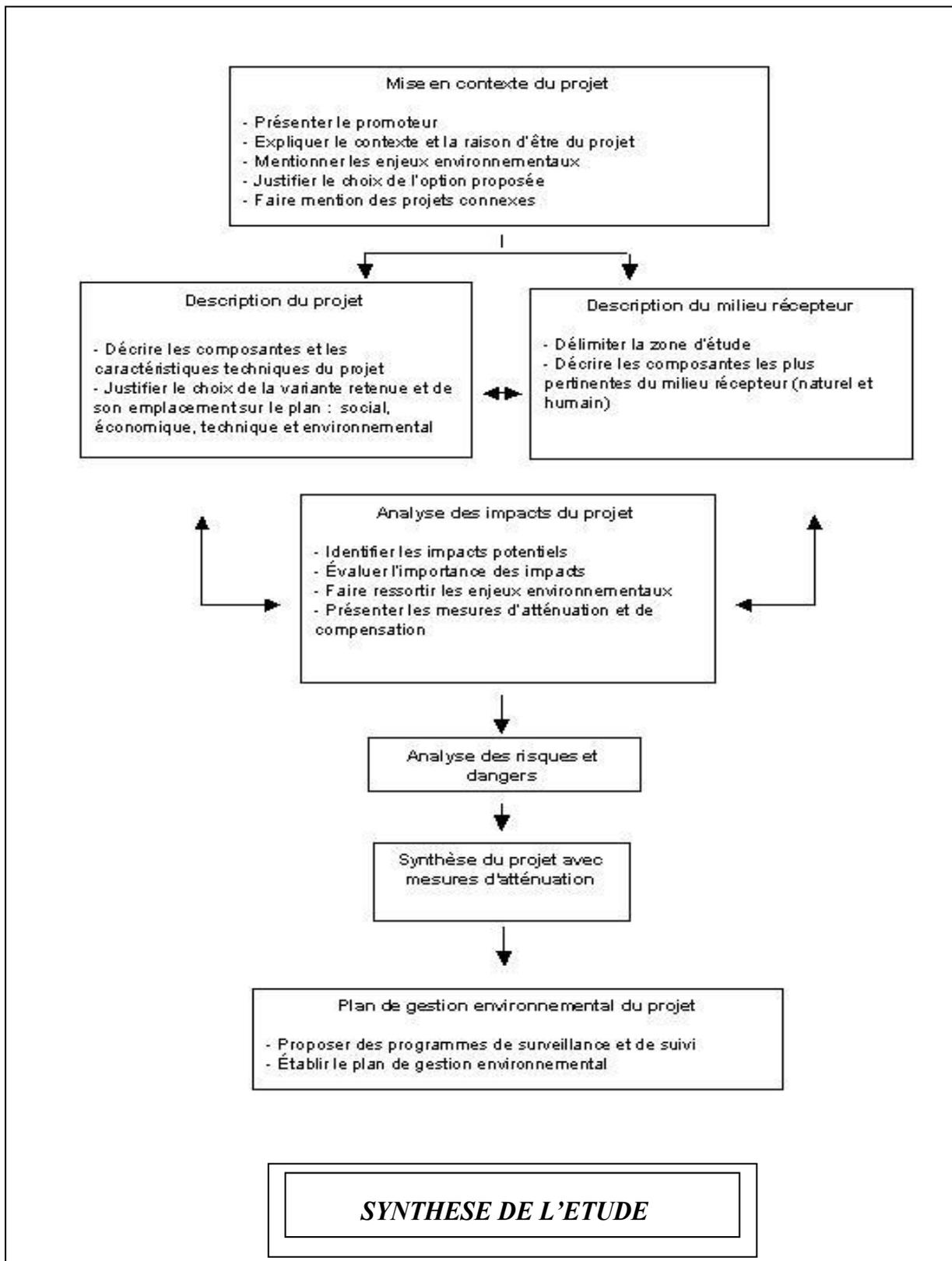
e) Etapes du processus d'EE

Etapes	Consistance
Préparation –Tri préliminaire (<i>screening</i>)	- Connaître les exigences légales - Rassembler les informations pertinentes
Cadrage (<i>scooping</i>)	- Se faire une idée sur les principaux problèmes soulevés par le projet, - Circonscrire les activités à mener
Détermination des impacts	- Prédire et identifier les impacts potentiels
Evaluation des impacts	- Evaluer la grandeur, l'importance et la signification des impacts
Plan d'atténuation et de suivi	- Développer des stratégies pour réduire les impacts négatifs
Recommandations	

En terme de gestion du projet, l'EE intervient dans toutes les phases du projet (faisabilité, installation, opération, fermeture) depuis son élaboration jusqu'à sa mise en œuvre finale. Le tableau suivant montre cette interrelation.

Phase du projet	Evaluation Environnementale
Faisabilité	Réalisation EE Engagement des acteurs tôt dans le processus Evaluation de l'impact anticipé des toutes les autres phases du projet Détermination des mesures Prise en compte de l'environnement dans la décision concernant le choix des options et la poursuite du projet Elaboration des programmes de suivi Elaboration des programmes de surveillance Conclusion d'ententes avec les divers intervenants Information et consultation des publiques concernés Rendu de la décision et de ses motifs
Construction/ Installation	Mise en application et suivi du programme de surveillance des travaux Mise en place des mesures d'atténuation et/ou de compensation Participation possible des publiques concernées
Opération/ Exploitation	Mise en application des mesures et évaluation de la mise en œuvre Mise en application et suivi du programme de suivi et évaluation Mise en place du système de gestion environnementale
Fermeture/ Abandon	Mise en application et suivi du programme anticipé de fermeture Participation possible des publiques concernées

DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACTS



Source : Directive EIE

f) Autres textes réglementaires (cette liste n'est pas exhaustive)

Code Minier

Loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier modifiée par la Loi n°2005-021 du 17 octobre 2005.

Code de gestion des Aires Protégées (COAP)

Loi n°028/ 2008 du 29 octobre portant refonte de la Loi n°2001/ 05 du COAP.

Code de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement du travail

Loi n° 94 027 du 18 novembre 1994.

Code de l'Eau

Loi n°98 029 du 20 janvier 1998.

Code des Télécommunications

Loi n°2005- 023 du 17 octobre 2005 portant refonte de la Loi n° 96 034 du 27 janvier 1997 stipulant la réforme du secteur des télécommunications

g) Processus d'évaluation du rapport par l'Administration

Une fois le dossier finalisé et déposé à l'ONE, ce dernier accuse la réception du dossier. Après vérification de la complétude du dossier, l'ONE émet son avis de recevabilité. Une fois cette vérification effectuée, l'ONE constitue l'équipe d'évaluation (CTE) par l'approche des parties prenantes du projet et transmet le dossier aux membres. Le délai de réponse de l'autorité environnementale court à partir de l'avis de recevabilité du dossier.

L'avis des évaluateurs porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et comporte :

- une analyse du projet,
- une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient,
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Les évaluateurs émettent leur avis technique sur le dossier avant la descente sur terrain pour la constatation sur place des informations et pour le recueil de l'avis du public.

h) Participation du public à l'évaluation

La participation du public à l'évaluation se fait soit par consultation sur place des documents, soit par enquête publique, soit par audience publique. Les résultats de la participation du public à l'évaluation constituent une partie intégrante de l'évaluation environnementale.

Le projet et le rapport sur ses incidences environnementales doivent être mis à la disposition des autorités locales et débattus devant le public concerné. Ceux-ci doivent avoir la possibilité d'exprimer leur avis sur le projet avant son adoption ou sa soumission au processus définitif.

C'est la séance des audiences publiques instituées dans le décret MECIE (art.20- 21) et décrite par l'Arrêté n° 6830-2001 du 28 juin 2001.

L'évaluation environnementale consiste à vérifier si dans son étude le promoteur a fait une exacte application des dispositions prévues aux articles 7 et 11 du Décret MECIE, et si les mesures proposées pour atténuer / compenser les effets néfastes prévisibles de l'investissement sur l'environnement sont suffisantes et appropriées.

L'évaluation environnementale doit également prendre en compte toutes les autres dimensions de l'environnement telles qu'elles ressortent de la consultation sur place des documents, de l'enquête ou de l'audience publique. Lors de ces séances, l'EE mettra en relief que le projet soumis est celui du moindre impact, les impacts anticipés pourraient être atténués et les impacts résiduels sont acceptables. L'accent est de préférence mis sur les retombées économiques d'un tel projet par le biais des contrats octroyés et des emplois créés ainsi que les opportunités de développement régional.

Le projet représente un moteur économique important et, dans certains cas, une bouffée d'oxygène pour les régions éprouvées par le ralentissement du développement économique.

Ainsi, le rapport des évaluateurs et les avis exprimés par les autorités locales et le public doivent être pris en compte pendant l'élaboration du Cahier de Charges Environnementales (CCE) et avant son adoption.

1.2.4. Types d'évaluation environnementale

Suivant les résultats d'un "screening" préalable établi par l'ONE sur la base d'un descriptif succinct du projet présenté par le promoteur, il sera soumis :

- soit à l'EIE ou MEC (Mise En Conformité environnementale), dont les évaluations seront dirigées par l'ONE, qui délivrera le Permis Environnemental ou le Certificat de Conformité ;
- soit au PREE (PRogramme d'Engagement Environnemental), dont l'évaluation se fait par la Cellule Environnementale du Ministère sectoriel directement concerné, qui délivrera l'Autorisation Environnementale.

1.2.5. Dispositif institutionnel

La structure comprend :

- des organes stratégiques : constitués par le Ministère chargé de l'Environnement, le Conseil National pour l'Environnement (CNE), le Conseil InterMinistériel de l'Environnement (CIME) ;
- des organes opérationnels (Agences d'Exécution ou AGEX) : composés de l'ONE, des Cellules environnementales sectorielles, les centres et instituts de recherche sur l'environnement, les collectivités territoriales décentralisées (Région, Commune).

1. 3- BILAN DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les questions d'environnement et du développement durable sont au coeur de la plupart de nombreux débats et requièrent toute une reconfiguration du processus d'exploitation au sein des projets. Les théories traditionnelles de la gestion de projet, convergeant vers des concepts comme ceux de la planification, de l'exécution et du contrôle, proposent souvent un ensemble de méthodes et de processus issus de l'environnement d'un projet. Mais une des dimensions de l'environnement du projet a pris une importance considérable pendant ces dernières années.

On a constaté que les priorités environnementales dans un projet s'inscrivent généralement et spécifiquement dans le cadre des études de faisabilité environnementale, lesquelles visent à intégrer les considérations écologiques et sociales à l'exercice de développement et de réalisation du projet. Ainsi, l'intégration du volet environnemental dans la gestion de projet permet de prendre en compte les relations réciproques qu'entretiennent les responsables de projet avec l'environnement externe pour évaluer et choisir finalement les

actions stratégiques qui répondent le mieux aux objectifs sociaux et écologiques. Mais par contre, on sait pertinemment que les projets tant publics que privés accordent une importance relativement faible aux EIE après l'obtention du permis environnemental et du CCE.

Pour le cas de projet d'investissement public, les études d'impact étant exceptionnellement effectuées sans laisser assez de place à la controverse de la part de la population. Priorité est donnée à la politique de l'Etat puisqu'il s'agit d'une subvention gouvernementale ou d'aide financière.

Par ailleurs, de nombreux événements ont mis en évidence ces problématiques diverses qui affectent l'environnement aujourd'hui. C'est la satisfaction actuelle des besoins qui est maintenant compromise par les problèmes écologiques et sociaux (par exemple : la crise alimentaire, la perte de biodiversité, la raréfaction de la ressource halieutique et le renchérissement des matières premières, les pollutions, ...).

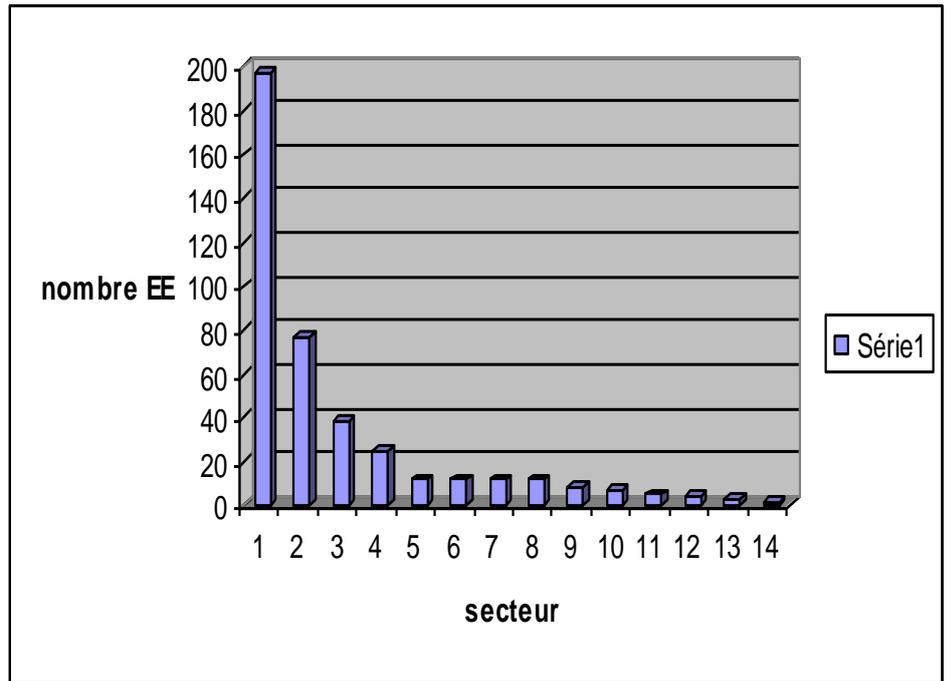
Fort de ces constatations, qui ne cessent de s'imposer aux gouvernements, aux entreprises et aux citoyens du monde entier, il est donc difficile, voire impossible, de concevoir qu'un projet ou une entreprise puisse s'échapper de la notion du développement durable qui, selon une idée difficilement contestable, prône un développement qui répond aux besoins du présent et des générations futures.

Ainsi, l'intégration des intérêts de la nature dans le développement des projets requiert des communications constantes entre les responsables de projet et les parties prenantes pour évaluer et choisir les actions stratégiques qui répondent le mieux aux objectifs sociaux et écologiques. Autrement dit, le responsable de projet d'aujourd'hui doit définir son projet en fonction des intérêts convergents et divergents, qui proviennent des parties prenantes influentes, pour atteindre les objectifs de réalisation du projet.

Il paraît de plus en plus évident que les meilleurs résultats des entreprises sur le long terme seront assurés par celles qui apporteront quelque chose de plus : des valeurs, du sens et une responsabilité vis-à-vis des populations présentes et des populations futures. Mais il est clair que cette responsabilité n'a de raison d'être et de pérennité que si elle ne s'inscrit dans une approche «gagnant - gagnant».

1.3.1. Données statistiques sur les EE à Madagascar (1998- 2010)

N°	Secteur	Nombre EE
1	Mine	197
2	Industrie	77
3	Énergie	39
4	Tourisme	25
5	Agriculture	12
6	Aquaculture	12
7	Biodiversité	12
8	Infrastructure	12
9	Projet	8
10	Élevage	7
11	Pêche	5
12	Telecom	4
13	Forets	3
14	Eau	2
TOTAL		415

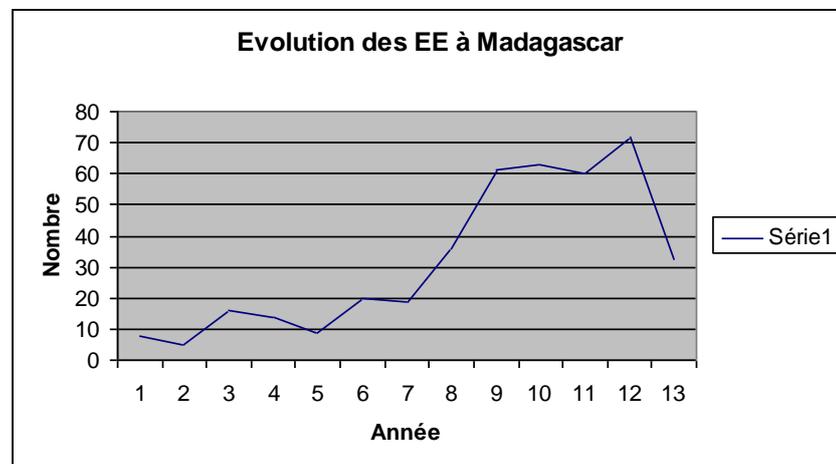


A partir du moment où le décret MECIE a été mis en vigueur, tous les secteurs d'activités ont procédé à l'EE. Le secteur minier (EIE) caracole en tête puisque l'on a plutôt affaire à des promoteurs privés que publics mais aussi on a constaté le développement dudit secteur lors de cette dernière décennie. Le secteur de l'industrie vient en seconde position avec pour la plupart des cas la MEC des entreprises déjà existantes.

Les secteurs publics (projets) sont mal représentés dans ces données.

1.3.2. Tendances des EE

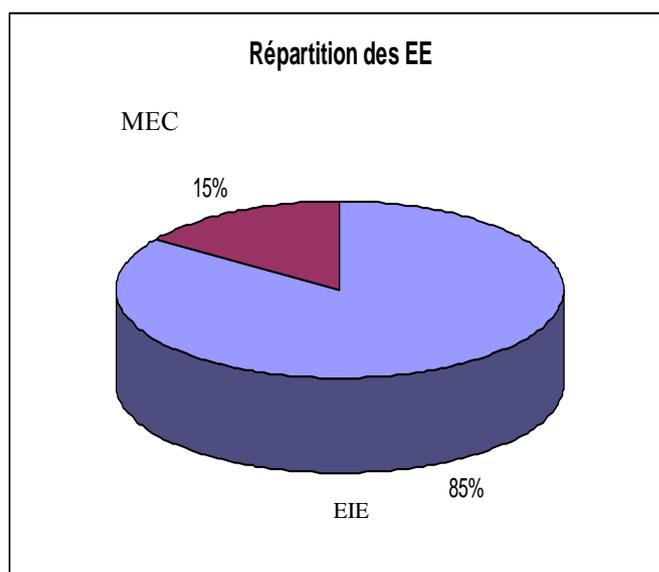
Année	Nombre EE
1998	8
1999	5
2000	16
2001	14
2002	9
2003	20
2004	19
2005	36
2006	61
2007	63
2008	60
2009	72
2010	32
Total	415



Depuis sa mise en œuvre, l'EE n'a cessé d'évoluer tout en suivant une tendance exponentielle jusqu'à atteindre le pic de 2009. Et maintenant, on observe une déclinaison de la courbe en raison de la crise socio- politique vécue par le pays.

1.3.3. Répartition des EE selon le type

Secteur	Nb EE	EIE	MEC	CAE	EE	SP	EE
Mine	197	189	8	-	-	-	-
Industrie	77	34	41	-	-	-	-
Énergie	39	37	2	-	-	-	-
Tourisme	25	19	6	-	-	-	-
Agriculture	12	11	1	-	-	-	-
Aquacult.	12	12	0	-	-	-	-
Biodiversité	12	11	1	-	-	-	-
Infrastruct.	12	11	0	-	-	-	-
Projet	8	8	0	-	-	-	-
Élevage	7	6	1	-	-	-	-
Pêche	5	3	2	-	-	-	-
Telecom	4	3	1	-	-	-	-
Forets	3	3	0	-	-	-	-
Eau	2	2	0	-	-	-	-
TOTAL	415	349	63	-	-	-	-



Les deux domaines de l'EE les plus connus et suivis jusqu'à présent sont l'EIE et la MEC pour la simple raison qu'elles concernent directement les projets en phase de faisabilité ou en cours d'activité

1.4. CONTEXTE DE LA FORMATION EN DESS - EIE

Cette formation a existé bel et bien depuis dix ans et a fait sortir quelques centaines de diplômés. Elle était rendue possible grâce à la collaboration entre deux Universités (Antananarivo- Bordeaux IV). Destinée aux futurs cadres appelés à évoluer dans le domaine des études environnementales, elle se propose d'offrir une formation scientifique de haut niveau touchant plusieurs secteurs d'activités générateurs d'impacts sur l'environnement.

La formation a fait ses preuves en matière de placement sur le marché du travail et de satisfaction des employeurs, puisque tous les diplômés issus de cette formation tiennent des responsabilités importantes dans le monde professionnel.

1.4.1. Public cible

Le public de ce diplôme est un formé de personnes relevant des formations universitaires ayant au moins le niveau de Maîtrise (Bac + 4). Plus spécifiquement, ce diplôme s'adresse aux personnes intéressées par les carrières de Responsable Environnemental dans l'Administration, les Sociétés, les ONGs, les bureaux d'études....

Les apprenants pourront ainsi s'offrir, en plus de leurs spécialités de base, de nouvelles perspectives professionnelles.

1.4.2. Objectifs et consistance de la formation

Cette formation vise l'acquisition d'outils d'EE globale d'un projet de développement. Au sortir de la formation, les apprenants doivent :

- être en mesure de maîtriser les mécanismes de l'EE ;
- avoir un large aperçu des modes de traitement des impacts afin de pouvoir conseiller utilement les décideurs dans le choix des variantes de projet les plus respectueuses de l'environnement ;
- avoir une bonne connaissance des éléments de l'EE afin de pouvoir orienter les projets dans une démarche de développement durable.

Au cours du premier semestre, les apprenants seront familiarisés avec les bases de l'EE à travers les droits internationaux et nationaux de l'environnement, l'initiation à l'informatique, les techniques de communication, les composantes de l'environnement,...

Le second semestre permettra d'aborder les éléments - clés de l'EE par le biais des secteurs générateurs d'impacts, la gestion de projets, l'économie de l'environnement,

l'économie des ressources naturelles, ...A la fin de ce semestre, les apprenants devront effectuer un stage en entreprise afin de s'exercer à l'application des premiers outils d'EE dans le cas de problématiques définies par les entreprises et organismes d'accueil. Le stage devra être réalisé au sein d'une structure capable de fournir des infrastructures et un personnel d'encadrement adéquats.

Le mémoire de fin d'études termine la formation.

La formation est globalement planifiée sur huit mois dont le suivi demande de disposer d'une journée pleine pour tous les jours ouvrables.

Les cours sont dispensés par des enseignants à l'Université et des professionnels (intervenants ou partenaires).

1.4.3. Système d'évaluation

L'évaluation des connaissances s'effectuera par modules regroupés en unités d'enseignement (UE). La validation d'un module donnera lieu à l'acquisition d'un nombre de crédits. Elle se déroulera selon deux formats :

- les travaux individuels et collectifs durant l'apprentissage. L'évaluation portera à la fois sur le contenu des productions finales et aussi sur la quantité et la qualité des contributions individuelles et collectives lors du processus d'apprentissage.
- le contrôle continu, le mode d'évaluation retenu pour les modules.

L'étudiant ayant réussi à l'épreuve d'admissibilité présentera devant un jury son mémoire de fin d'études.

1.4.4. Ressources pédagogiques et documentaires

Les ressources pédagogiques et documentaires sont les ressources propres des cours (en version physique ou électronique) fournies par les enseignants. Les échanges entre les apprenants constituent également des éléments d'enrichissement mutuels. Les recherches complémentaires sur Internet complètent les supports d'études.

1.5. OBJECTIFS ET RAISONS DU CHOIX DES SECTEURS D'ÉTUDES

Cette étude est une démarche d'amélioration de la conduite des évaluations environnementales de projet. L'objectif général est d'élaborer un cadre d'analyse bien ancré sur le développement durable. Elle pourra servir prochainement de bases méthodologiques plus participatives et responsabilisantes dans la mise en œuvre des évaluations environnementales. L'exploitation des recommandations va apporter une amélioration dans les comportements et attitudes des acteurs sur le terrain.

Cette recherche porte sur des projets de développement dans les secteurs : *Mines, Télécommunications, Infrastructures routières, Energie, Industrie*. La population statistique est composée de projets à impacts environnementaux qui sont déjà réalisés depuis l'année 2000 jusqu'à 2009. Nous avons considéré un échantillon de cas à étudier selon qu'il nous convient de par notre formation de base et nos expériences professionnelles, afin de réduire le nombre de cas à observer, compte tenu des contraintes temporelles et de l'inaccessibilité aux informations. Néanmoins, ces cas étudiés sont représentatifs pour la population statistique.

Le choix d'un cas à étudier est guidé par les critères suivants : en plus d'être bien documentés et des données facilement accessibles, le cas à étudier a généralement fait l'objet d'actualités. Nous définissons aussi un certain nombre de critères sur la base desquels il est possible de différencier facilement un projet à impact environnemental des autres types de projet, étant donné que les gens ont souvent tendance à confondre un projet de développement durable avec des projets de développement (soit à forte incidence écologique et sociale).

Dans cette étude, nous retenons la formation académique et le nombre d'années d'expérience professionnelle comme deux critères pertinents pour sélectionner les dossiers de référence. Il en est de même des personnes contactées. Pour ces raisons, le choix de projet dans un secteur donné est fait sur la base d'une méthode dite de convenance.

Les entreprises ont été choisies puisque leurs activités impliquent des faits d'une prise en compte large des intérêts de différentes parties intéressées. Dans le cadre de leurs études, la description de la démarche suivie par ces entreprises montrera le mode de cohabitation entre celles-ci dans leurs activités, leurs interactions avec leurs parties prenantes sociales et écologiques.